

RAPPORT N° 95/4-28
au Conseil Municipal

OBJET

FORAGE DU PARC URBAIN
ET CAPTAGE DE LA POINTE DU GOUFFRE

MISE EN PLACE DES MODALITES
D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

I) PREAMBULE

a) Forage du Parc Urbain

La Commune a procédé à la réalisation d'un forage de reconnaissance sur le site du Parc Urbain de la Trinité. Les résultats satisfaisants des essais de pompage (débit d'exploitation possible de 300 m³/h) conduisent à envisager l'équipement de cet ouvrage pour répondre à l'évolution de la demande en eau sur le secteur de Montgaillard tout en augmentant les ressources globales de la ville.

b) Captage de la Pointe du Gouffre

L'exploitation de la source de la Pointe du Gouffre constitue une des possibilités d'alimentation en eau de la Grande Chaloupe. La campagne de mesure de débit en cours révèle un potentiel suffisant pour satisfaire les besoins actuels de la localité.

II) MISE EN PLACE DES MODALITES
D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'article L. 20 du Code de la Santé Publique, complété par le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 et par la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau rend obligatoire l'installation par les collectivités distributrices de périmètres de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

La procédure d'instauration de ces périmètres de protection qui a pour objectif de diminuer les risques de pollution ou de dégradation de la qualité de l'eau comporte quatre phases (géologique - cadastrale - foncier - travaux) et nécessite pour chacun des captages -puits ou forages- une Déclaration d'Utilité Publique :

RAPPORT N° 95/4-28

- * pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats ;
- * pour grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés.

Je vous propose :

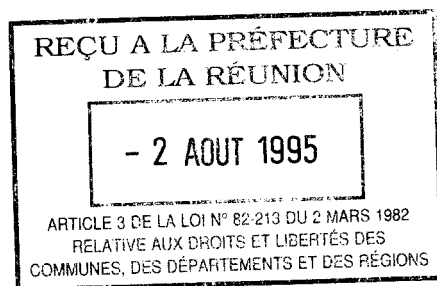
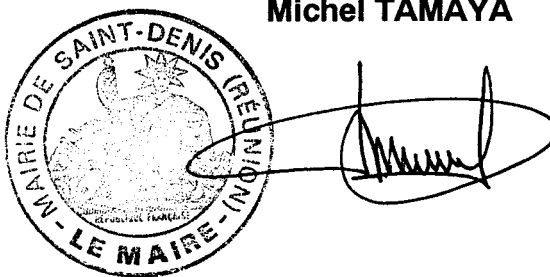
- de mettre en place les modalités de protection du forage du Parc Urbain et du captage de la Pointe du Gouffre ;
- de demander l'ouverture de l'enquête en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de ces forage et captage ;
- de prendre l'engagement, sous réserve de l'exploitation de ces ressources pour l'alimentation humaine :
 - 1) de conduire à son terme la procédure d'instauration des périmètres de protection de ces forage et captage et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
 - 2) d'acquérir en toute propriété les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiats ;
 - 3) d'indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection en grevé de servitudes (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, Article 8) ;
- de solliciter le concours financier de l'Etat et du Département pour réaliser les études nécessaires ;
- de confier à la Direction Départementale de l'Equipement la prise en compte en tant que conducteur d'opération, de l'instruction technique et administrative jusque et y compris la Déclaration d'Utilité Publique et l'enregistrement par la conservation des hypothèques, des servitudes nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du forage du Parc Urbain et du captage de la Pointe du Gouffre ;

RAPPORT N° 95/4-28

- de demander le concours d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du Département de La Réunion ;
- de m'autoriser à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la constitution du dossier technique relatif à la mise en place des périmètres de protection du forage du Parc Urbain et du captage de la Pointe du Gouffre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 95/4-28
du Conseil Municipal
en séance du samedi 22 juillet 1995**

OBJET

**FORAGE DU PARC URBAIN
ET CAPTAGE DE LA POINTE DU GOUFFRE**

**MISE EN PLACE DES MODALITES
D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/4-28 du Maire ;

Vu le rapport de Gilbert GERARD, 11ème Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Vie Quotidienne ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Demande l'ouverture de l'enquête en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du forage du Parc Urbain et du captage de la Pointe du Gouffre.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, dans le cadre de l'exploitation de ces ressources en eau pour l'alimentation humaine :

- 1) de conduire à son terme la procédure d'instauration des périmètres de protection de ces forage et captage et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;

DELIBERATION N° 95/4-28

- 2) d'acquérir en toute propriété les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiats ;
- 3) d'indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection en grevé de servitudes (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, Article 8).

ARTICLE 3

Sollicite le concours financier de l'Etat et du Département pour réaliser les études nécessaires.

ARTICLE 4

Confie à la Direction Départementale de l'Equipement la prise en compte, en tant que conducteur d'opération, de l'instruction technique et administrative jusque et y compris la Déclaration d'Utilité Publique et l'enregistrement par la conservation des hypothèques, des servitudes nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages existants.

ARTICLE 5

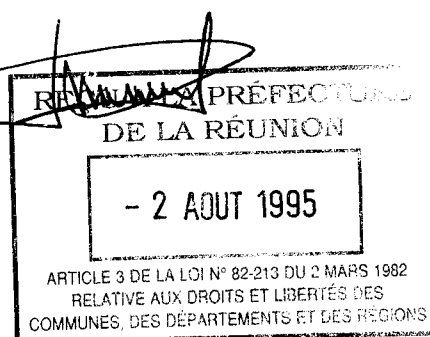
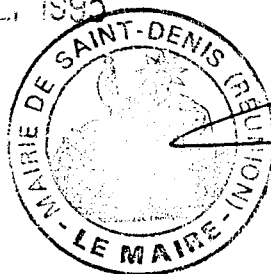
Demande le concours d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du Département de La Réunion.

ARTICLE 6

Autorise le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la constitution du dossier technique relatif à la mise en place des périmètres de protection du forage du Parc Urbain et du captage de la Pointe du Gouffre.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUL, 1995

LE MAIRE
Michel TAMAYA



PROTECTION DES CAPTAGES, PUIITS ET FORAGES
D'EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION HUMAINE

ANNEXE 1

PROCEDURE DE L'INSTAURATION
DU PERIMETRE DE PROTECTION

(Extraits d'une note d'information de la DAF)

Cette procédure fixée par l'arrêté du 10 Juillet 1989 a pour objectif de diminuer les risques de pollution ou de dégradation de la qualité de l'eau et de renforcer la réglementation générale pour l'adapter à la vulnérabilité des prises d'eau. Sa mise en oeuvre comporte les quatre phases ci-après :

1) - LA PHASE GEOLOGIQUE

Elle consiste en une expertise sanitaire réalisée par un hydrogéologue agréé qui propose le dimensionnement des périmètres et les servitudes qui s'y rattachent. L'intervention est distincte de l'étude géologique faite par le promoteur du projet.

Elle comporte les résultats d'analyses récentes de la qualité des eaux brutes sur chaque point de prélèvement. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres définis en annexe 1 du Décret 89-3 du 3 Janvier 1989 ; elles doivent être réalisées en période d'étiage et en période de forte pluviométrie (arrêté du 10 Juillet 1989 déjà cité).

2) - LA PHASE CADASTRALE ET ADMINISTRATIVE

La phase cadastrale peut être confiée à un géomètre ; elle consiste :

- dans l'établissement de plans parcellaires (échelle 1/2 000 ème ou 1/5 ème) avec report des périmètres de protection envisagés,
- dans l'élaboration des états parcellaires à partir du fichier des Hypothèques.

.../...

La phase administrative comporte l'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène, l'enquête de D.U.P. (Déclaration d'Utilité Publique), l'arrêté de D.U.P. et la publication aux Hypothèques des servitudes imposées aux propriétés affectées par les périmètres de protection.

Elle comporte également le classement au P.O.S. des surfaces de protection dans une zone particulière (NCP), sur lesquelles les prescriptions énoncées à l'arrêté préfectoral de D.U.P. sont opposables aux tiers.

3) - LA PHASE FONCIERE

Elle consiste dans :

- l'acquisition des terrains du périmètre de protection immédiat pour chaque ouvrage,
- l'indemnisation des servitudes après négociations.

4) - LA PHASE TRAVAUX

Elle conduit à la clôture du ou des périmètres de protection immédiat et à la remise en état des ouvrages, de façon à respecter les dispositions de l'arrêté de D.U.P.

Si la phase administrative de : montage du dossier et enquête publique sont des tâches de l'Etat pour lesquelles la coordination est faite à titre gratuit, toutes les autres phases représentent des dépenses qui reviennent à la collectivité utilisatrice de l'eau.

Le coût global de ces dépenses est fonction du nombre de points de prélèvement à prendre en compte, des difficultés d'accès sur le terrain, de leur localisation dans un contexte géographique urbain, agricole ou vierge de toute activité, de leur état d'entretien, donc d'un grand nombre de paramètres qui ne permettent pas d'avancer un quelconque montant de prix unitaire par point de prélèvement.

Il est à noter que ces dépenses pourront être prises en compte au même titre qu'un projet d'A.E.P. et subventionnées dans les mêmes conditions, avec un taux variant selon les cas de 55 % à 80 % du montant des investissements nécessaires à l'aboutissement de la procédure.

On distingue trois types de périmètres de protection :

- Le périmètre de protection immédiat dont l'objectif est d'éviter toute forme d'infiltration ou déversement dans les prises d'eau et la

détérioration des ouvrages de captage et dont les caractéristiques sont les suivantes : il est clôturé, toute activité y est interdite.

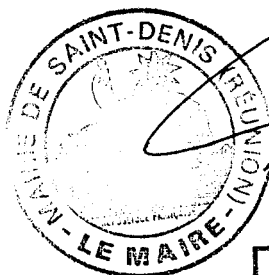
- Le périmètre de protection rapprochée : son objectif est d'assurer par le biais de son étendue un temps de transfert des polluants suffisamment grand déclencher l'alerte en temps utile et de permettre au processus de dégradation de réduire certains polluants à un niveau acceptable pour la santé.

Sa surface dépend des caractéristiques du captage en particulier la nature et le pouvoir épurateur des sols. Il est généralement inférieur à 10 hectares pour une ressource souterraine. Il y est interdit d'exercer des activités polluantes (industrie, habitation, agriculture, élevage).

- Le périmètre de protection éloigné. Ses objectifs sont de préserver les qualités générales de la ressource et de prolonger le périmètre de protection rapproché en renforçant la protection contre la pollution. Il est facultatif si la protection naturelle est suffisante.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 22 JUIL. 1995

Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 2 AOUT 1995

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



O C



FORAGE
PARC URBAIN

Plan de situation

éch. 1/10 000è

↑ N

Océan Indien

SOURCE POINTE DU GOUFFRE
Plan de situation éch. 1/10 000 ^e

